

Date de dépôt : 21 novembre 2007

Rapport

de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (J 7 10)

Rapport de M. Pierre Kunz

Mesdames et
Messieurs les députés,

C'est lors de sa réunion du 13 novembre 2007, sous la présidence de M. Pierre Weiss, que la Commission des affaires sociales a traité le projet de loi 10101. Ont participé aux travaux et les ont éclairés de leurs informations MM. François Longchamp, conseiller d'Etat en charge du DES, et Marc Mangué, membre de la direction générale de l'action sociale.

Soixante-cinq minutes se sont révélées suffisantes aux commissaires pour adopter un projet de loi qui, comme l'a noté M. Longchamp, « ne constitue qu'une nécessaire adaptation de la législation cantonale au droit supérieur. Il n'y a aucune malice dans ce projet de loi et celui-ci n'a rien à voir avec la question des prestations complémentaires qui donne actuellement lieu à de grands débats en Ville de Genève. »

De quoi s'agit-il ?

Le projet de loi 10101 découle de deux modifications du droit fédéral intervenues dans le cadre de la RPT : sont concernées la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI) et la loi fédérale sur les prestations complémentaires (LPC). Ces changements imposent une adaptation de la loi relative aux prestations complémentaires du canton (PC).

En conséquence de la modification du droit fédéral, la part des prestations complémentaires (PCF) prise en charge par la Confédération passera de 10 % à 62,5 % et celle du canton se trouvera réduite à 37,5 %. Financièrement, il en résultera pour le canton une économie de 60 millions de francs par an. Sémantiquement, on ne parlera plus de PC mais désormais uniquement de PCF, même lorsqu'une partie de celles-ci seront versées par le canton en plus de celles déterminées par Berne, étant entendu que ce sera toujours le canton de domicile qui se verra appelé à payer, qu'il s'agisse d'un cas d'invalidité ou d'un cas de grand âge.

Les débats de la commission

Ils se sont résumés à quelques demandes de renseignements complémentaires et de précisions aux représentants du DES et aux quelques problèmes qui resurgissent chaque fois qu'il est question du coût des PC pour le canton. Extraits de débats :

- « La volonté du législateur fédéral était de ne pas devoir payer l'effet du vieillissement de la population en limitant les PCF au niveau de ce qu'elles seraient en cas de maintien à domicile, laissant le complément, sous l'égide des PCF, du ressort du canton. Mais pour toute personne qui est en EMS ou qui y ira rien ne change » (Fr. Longchamp).
- « La loi cantonale détermine une prise en compte plus grande de la fortune que la loi fédérale. L'idée est qu'il faut faire participer les personnes disposant d'une fortune de plus de 25 000 F lorsqu'elles sont seules et de 40 000 F pour les couples dans une perspective de cinq à huit ans, jusqu'à ce qu'elles arrivent à la somme convenue dans la franchise, soit 25 000 F » (M. Maugué).
- « S'agissant des dépenses reconnues comme indispensables, elles sont plus élevées à Genève qu'à la Confédération : 42 422 F contre 36 428 F. Rien ne change à ce titre » (M. Maugué).
- « Seuls les cantons de Zurich, Bâle et Genève connaissent des PC » (Fr. Longchamp).
- A la demande d'une députée socialiste concernant le cas des personnes qui se sont dépourvues volontairement de leurs biens avant d'entrer en EMS, il est répondu que « rien ne change, ces personnes continueront de se voir refuser les PC » (M. Maugué). Et il est précisé que « par principe, les parents sont responsables de leurs enfants et vice-versa. Sinon autant dire que toute personne en EMS est intégralement prise en charge par l'Etat » (Fr. Lonchamp).

- Un député libéral relève qu'il règne une inégalité de traitement entre une personne qui, disposant d'un patrimoine, le transfère aux enfants pour se retrouver à charge de la collectivité et la personne qui dilapiderait consciencieusement et régulièrement tous ses revenus au cours de sa vie pour se retrouver démunie au moment d'entrer en EMS. En réponse, il est dit que « cette inégalité est réelle mais que la seule manière d'y mettre un terme serait que l'Etat prenne entièrement à sa charge les dépenses de résidence en EMS, quelle que soit la fortune des sujets. Sachant que les coûts actuels sont déjà pour l'Etat de 400 millions par an, on peut estimer qu'une telle mesure ajouterait 200 millions à la facture » (Fr. Longchamp).
- Pour un député radical « la bonne solution consisterait probablement dans une sorte de récompense, sous forme d'avantages de confort ou de service de qualité supérieure par exemple, destinée à celui qui paie sa pension ; un peu selon le modèle de l'assurance-maladie dans laquelle celui qui prend une assurance complémentaire se voit mettre au bénéfice de certains avantages par rapport à celui qui se contente d'une assurance de base. Faute d'un remède à l'inégalité actuelle et sachant qu'aujourd'hui les deux tiers des résidents en EMS sont à charge de la collectivité, on voit mal comment la facture de l'Etat pourra cesser de croître et pourquoi les habitants du canton, même les plus honnêtes, cesseraient de rechercher des moyens d'éviter de voir disparaître, parfois en quelques mois et souvent en quelques années, la totalité des économies accumulées durant leur existence ».

Votes et recommandation de la commission

En vertu de ce qui précède, on comprend aisément que le vote d'entrée en matière ait été acquis à l'unanimité des douze commissaires présents.

Tous les articles destinés à modifier les lois cantonales concernées par la réforme du droit supérieur ont ensuite été adoptés sans amendements et sans opposition.

Quant au vote mettant un terme au troisième débat, il débouche sur une approbation unanime par les douze commissaires (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG). Des commissaires qui vous recommandent, Mesdames et Messieurs les députés, de faire de même.

Projet de loi (10101)

modifiant la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (J 7 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965, est modifiée comme suit :

Préambule (nouveau)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (loi sur les prestations complémentaires; LPC), du 6 octobre 2006 (ci-après : loi fédérale), décrète ce qui suit :

Art. 1, al. 2 (nouveau)

² Le séjour dans un home ou dans un établissement médico-social situé hors du canton ne met pas fin à ce droit.

Art. 2 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Le Conseil d'Etat détermine :

- a) la taxe journalière maximale à prendre en considération en raison du séjour dans un établissement médico-social ou dans un établissement pour personnes handicapées;
- b) les montants laissés à la disposition des personnes séjournant dans un home ou dans un établissement médico-social pour les dépenses personnelles;

c) les frais de maladie et d'invalidité qui peuvent être remboursés, en application de l'article 14, alinéas 1 et 2, de la loi fédérale. Ils répondent aux règles suivantes :

- 1° les montants maximaux remboursés correspondent aux montants figurant à l'article 14, alinéa 3, de la loi fédérale;
- 2° les remboursements sont limités aux dépenses nécessaires dans le cadre d'une fourniture économique et adéquate des prestations.

² Pour les personnes vivant dans un home ou dans un établissement médico-social, en dérogation à l'article 11, alinéa 1, lettre c, de la loi fédérale, la part de la fortune nette prise en compte dans le calcul du revenu déterminant est de un huitième, respectivement de un cinquième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, après déduction des franchises prévues par cette disposition.

³ La fortune est évaluée selon les règles de la loi sur l'imposition des personnes physiques (impôt sur la fortune - LIPP III), du 22 septembre 2000, à l'exception des règles concernant les diminutions de la valeur des immeubles et les déductions sociales sur la fortune, prévues aux articles 7, lettre e, et 15, de ladite loi, qui ne sont pas applicables. Les règles d'évaluation prévues par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution sont réservées.

Art. 5 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

L'article 32 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 est applicable.

Art. 6 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Les collaborateurs de l'office sont tenus de garder le secret à l'égard des tiers. L'article 26 de la loi fédérale est réservé.

Art. 11, lettre c (nouvelle teneur, sans modification de la note)

c) du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

Art. 13 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Les infractions à la présente loi sont passibles des peines prévues à l'article 31 de la loi fédérale.

* * *

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi d'application du code civil et du code des obligations (LACC), du 7 mai 1981 (E 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 80, alinéa 1, lettre d, chiffre 12 (abrogé)

* * *

² La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 56V, alinéa 1, lettre a, chiffre 3 (nouvelle teneur)

3° la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, du 6 octobre 2006;

* * *

³ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 89G, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Les arrêts rendus par le Tribunal cantonal des assurances sociales sont communiqués à l'Office fédéral des assurances sociales dans les causes relevant de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, du 6 octobre 2006, de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981, de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982, ainsi que de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994.

* * *

⁴ La loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-veillesse et survivants et à l'assurance invalidité, du 25 octobre 1968 (J 7 15), est modifiée comme suit :

Art. 1A (nouvelle teneur, sans modification de la note)

En cas de silence de la présente loi, les prestations complémentaires cantonales sont régies par :

- a) la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (Loi sur les prestations complémentaires; LPC), du 6 octobre 2006 (ci-après : loi fédérale ou LPC), et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales;
- b) la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), du 6 octobre 2000 (ci-après : LPGA) et ses dispositions d'exécution.

Art. 2, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le requérant suisse, le requérant ressortissant de l'un des Etats membres de l'Association européenne de libre-échange ou de l'Union européenne auquel l'Accord sur la libre circulation des personnes, conclu entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, (ci-après : ALCP) s'applique, doit avoir été domicilié en Suisse ou sur le territoire d'un Etat membre de l'Association européenne de libre-échange ou de l'Union européenne auquel l'ALCP s'applique et y avoir résidé effectivement cinq ans durant les sept années précédant la demande prévue à l'article 10.

Art. 2A Bénéficiaires vivant dans un home (nouveau)

¹ En application de l'article 7, alinéa 1, de la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides, du 6 octobre 2006, une personne invalide vivant dans un home peut toucher des prestations complémentaires cantonales si :

- a) elle est domiciliée dans le canton de Genève;
- b) et, à défaut de pouvoir toucher des prestations complémentaires, elle doit faire appel à l'aide sociale.

² Les prestations des personnes vivant dans un home, accordées en vertu de l'alinéa 1, sont calculées selon les règles prévues pour les prestations complémentaires fédérales.

Art. 3 Bénéficiaires vivant à domicile (modification de la note)**Art. 3, al. 6 (abrogé)****Art. 5 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

Le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant les adaptations suivantes :

- a) les prestations complémentaires fédérales sont ajoutées au revenu déterminant;
- b) les ressources de l'orphelin ou de l'enfant à charge provenant de l'exercice d'une activité lucrative sont comptées en totalité, à l'exception de celles qu'il tire d'un travail accompli sous contrat d'apprentissage qui ne sont comptées que pour moitié, après déduction préalable d'un montant égal à un quart du revenu minimum cantonal d'aide sociale, tel que défini à l'article 3, alinéa 1.
- c) En dérogation à l'article 11, alinéa 1, lettre c, de la loi fédérale, la part de la fortune nette prise en compte dans le calcul du revenu déterminant est de un huitième, respectivement de un cinquième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, et ce après déduction :
 - 1° des franchises prévues par cette disposition;
 - 2° du montant des indemnités en capital obtenues à titre de dommages et intérêts en réparation d'un préjudice corporel, y compris l'indemnisation éventuelle du tort moral.

Art. 6 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Les dépenses reconnues sont celles énumérées par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, à l'exclusion du montant destiné à la couverture des besoins vitaux, remplacé par le montant destiné à garantir le revenu minimum cantonal d'aide sociale défini à l'article 3.

Art. 7 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ La fortune comprend la fortune mobilière et immobilière définie par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution.

² La fortune est évaluée selon les règles de la loi sur l'imposition des personnes physiques (impôt sur la fortune - LIPP III), du 22 septembre 2000, à l'exception des règles concernant les diminutions de la valeur des immeubles et les déductions sociales sur la fortune, prévues aux articles 7, lettre e, et 15, de ladite loi, qui ne sont pas applicables. Les règles d'évaluation prévues par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution sont réservées.

Art. 8 (abrogé)**Art. 9, al. 2 (abrogé)****Art. 15, al. 1 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

¹ Le montant annuel de la prestation complémentaire cantonale correspond à la part des dépenses reconnues qui excède le revenu annuel déterminant de l'intéressé.

Art. 26 (abrogé)**Art. 28 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

Les restitutions prévues à l'article 24 peuvent être demandées par l'Etat dans un délai d'une année à compter de la connaissance du fait qui ouvre le droit à la restitution, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation.

Art. 35, 2^e phrase (abrogée)**Art. 36, 2^e phrase (abrogée)****Art. 43B, lettre c (nouvelle teneur)**

c) du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

Art. 45 Dispositions pénales (nouvelle teneur, avec modification de la note)

Les infractions à la présente loi sont passibles des peines prévues à l'article 31 de la loi fédérale, applicable à titre de droit cantonal supplétif.

Titre VI Dispositions finales et transitoires (nouvelle teneur)**Art. 48, al. 2 à 5 (nouveaux)**

*Modification du ... (date d'adoption, à compléter) –
Hypothèques grevant un immeuble*

² Au décès d'une personne qui a bénéficié de prestations moyennant une hypothèque grevant, au profit de l'Etat en garantie du remboursement des prestations accordées, un immeuble ayant servi de demeure permanente, l'Etat réclame à sa succession ou aux héritiers qui l'ont acceptée, le remboursement des prestations versées dans la mesure où celles-ci ne l'ont été que moyennant cette hypothèque.

³ Les héritiers sont solidairement responsables, mais seulement jusqu'à concurrence du montant de la succession.

⁴ Toutefois, sur les biens dont le conjoint survivant conserve la jouissance tout en demeurant personnellement au bénéfice de prestations, le remboursement ne peut être demandé qu'au décès dudit survivant.

⁵ Le remboursement des prestations versées est également exigible en cas d'aliénation de l'immeuble.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.